Informations de base

2000/0248(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Protection civile: mécanisme communautaire de coordination des interventions en cas d'urgence Abrogation 2006/0009(CNS) **Subject** 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	21/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	23/11/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28
Agriculture et pêche	2377	2001-10-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0593	Résumé
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2001	Vote en commission		
28/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0180/2001	

14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0361/2001	Résumé
14/06/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0009(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/13863

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0792 JO L 297 15.11.2001, p. 0007-0011	Résumé

Protection civile: mécanisme communautaire de coordination des interventions en cas d'urgence

2000/0248(CNS) - 28/05/2001

Le Conseil a confirmé qu'il existait une approche commune à l'égard d'une décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence, sous réserve de la levée, par les délégations allemande et française et par la délégation du Royaume-Uni, de leur réserve d'examen parlementaire et de l'examen de l'avis du Parlement européen.

Protection civile: mécanisme communautaire de coordination des interventions en cas d'urgence

2000/0248(CNS) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ (GUE/NGL, E), le Parlement approuve le mécanisme de protection civile en cas d'urgence moyennant une série d'amendements visant à renforcer le mécanisme prévu. En particulier, le Parlement clarifie la définition du mécanisme. Celui-ci devrait contribuer à garantir la plus grande protection possible des personnes, mais aussi de l'environnement et des biens ainsi que du

patrimoine naturel et culturel, en cas de catastrophe accidentelle grave (y compris chimique ou nucléaire) et environnementale (y compris pollution marine accidentelle ou intentionnelle). Parmi les actions à entreprendre dans le contexte du mécanisme renforcé de protection civile, le Parlement estime qu'il faudrait y ajouter la mise en place d'un centre opérationnel de gestion, de suivi, de coordination et d'information sur les catastrophes opérationnel 24 heures sur 24 ; la mise en place et le développement de programmes de formation à destination des équipes d'intervention comprenant cours techniques et linguistiques ; la création d'équipes communautaires d'évaluation et de coopération immédiatement mobilisables et surtout la création d'un système commun de gestion des communications d'urgence couvrant les informations relatives à la protection civile au niveau communautaire, les informations sur les services et les ressources des États membres mobilisables en cas d'urgence (y compris stocks de vaccins ou sérums disponibles, etc...). Le Parlement apporte des précisions sur la mise en place de ce système commun de communications, de manière à le rendre opérationnel dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. En cas d'urgence, l'État membre auquel une demande d'aide est adressée devra rapidement déterminer dans quelle mesure il peut venir en aide à l'État demandeur et en avertir le centre opérationnel. L'État demandeur devra, quant à lui, diriger dans les grandes lignes, les opérations d'intervention. En ce qui concerne la mise en oeuvre de ce mécanisme, le Parlement modifie la procédure de comitologie prévue et différencie la procédure applicable en fonction du type d'action envisagée. Sur le plan budgétaire enfin, le Parlement estime que le budget de l'Union devrait couvrir les dépenses structurelles du mécanisme renforcé de protection civile. Tous les deux, celles-ci seraient dûment évaluées alors que les actions ponctuelles seraient évaluées chaque année dans le cadre de l'avant-projet de budget de l'Union. À noter enfin que pour le Parlement il importe avant tout d'agir en amont afin de prévenir au maximum les catastrophes et qu'en tout état de cause les citoyens devraient être tenus informés et entraînés par le biais de programmes d'éducation aux situations d'urgence, sur la manière de réagir en pareil cas.

Protection civile: mécanisme communautaire de coordination des interventions en cas d'urgence

2000/0248(CNS) - 27/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence. CONTENU : La présente proposition, qui vise à instaurer un mécanisme renforcé pour les interventions de protection civile, complète le programme communautaire en faveur de la protection civile 2000-2004 (voir fiche de procédure CNS/1998/0354). L'objectif général du mécanisme sera de fournir une aide en cas d'urgence et de faciliter la coordination des interventions de secours dans et en dehors de l'Union au moment où survient une catastrophe naturelle, technologique ou environnementale (y compris pollution marine accidentelle). À l'aide de ce mécanisme, la Commission contribuerait à mobiliser les équipes d'intervention, les compétences et autres moyens de secours aussi rapidement que possible via une service spécifique au sein de la Commission et du réseau de points de contact "protection civile" des États membres. Si la catastrophe se produit dans l'Union, le mécanisme pourrait être activé par l'État confronté à l'urgence qui en informerait la Commission et contacterait, si nécessaire, d'autres États membres risquant d'être concernés par la catastrophe. Une structure opérationnelle (DG Environnement de la Commission) serait disponible 24 h/24 et se mettrait en action immédiatement dès réception de la notification. Elle procéderait à une première évaluation de la situation et en informerait les autres États membres. Elle transmettrait ensuite les demandes concernant les équipes d'intervention, les équipements ou autres ressources spécialisées et pourrait, au besoin, mettre une équipe d'évaluation et de coordination à la disposition de l'État confronté à l'urgence. Pour atteindre ces objectifs, quatre conditions principales devraient être remplies : - le recensement des ressources pouvant être affectées en cas d'urgence aux interventions de secours coordonnées; - la préparation d'un programme de formation; - la constitution des équipes d'évaluation et de coordination; - la mise en place d'un système de communication d'urgence. En cas d'urgence survenant en dehors de l'Union, un pays tiers pourrait demander l'aide de la Communauté ou d'un État membre, soit directement à la Commission soit par un autre canal. Le mécanisme serait le même que celui applicable aux urgences survenant dans l'Union. L'intervention au cours de la phase initiale du sinistre couvrirait les interventions de secours et les besoins humanitaires immédiats. Elle serait réalisée en étroite coopération avec ÉCHO, l'Office humanitaire de l'Union. Á noter que les États membres confrontés à l'urgence ou portant assistance à un autre État membre resteraient toujours maîtres des décisions à prendre. Une annexe contenant les principes fondamentaux des interventions de secours est prévue donnant des indications sur les moyens et les mesures prévues en cas de déclenchement du mécanisme. Dans la mise en oeuvre de ce mécanisme, la Commission serait assistée du même comité que celui institué par le programme européen en faveur de la protection civile. Les pays candidats seraient invités à participer au mécanisme communautaire (y compris Chypre, Malte et la Turquie) qui serait instauré de façon permanente. Le montant maximum prévu pour financer ce mécanisme est évalué par la Commission à 1,5 millions d'EUR par an. À noter que le mécanisme pourrait également contribuer, dans le cadre de la PESC, à la réponse non militaire globale de l'Union concernant des crises dans des pays tiers, telle que décidée par le Conseil européen d'Helsinki (mécanisme de gestion des crises non militaires).

Protection civile: mécanisme communautaire de coordination des interventions en cas d'urgence

2000/0248(CNS) - 23/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : instituer un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/792/CE, Euratom. CONTENU : la présente décision institue un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée entre la Communauté et les États membres lors d'interventions de secours relevant de la protection civile dans les cas d'urgence majeure survenant ou menaçant de survenir et pouvant nécessiter une réaction d'urgence. Le mécanisme a pour but de contribuer à garantir une meilleure protection, en premier lieu, des personnes, mais également de l'environnement et des biens, y compris du patrimoine culturel, en cas d'urgence majeure, c'est-à-dire de catastrophe naturelle, technologique, radiologique ou environnementale, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, y compris de pollution marine accidentelle. Il a pour objectif global d'apporter, sur demande, un soutien en cas d'urgences de ce type et de contribuer à améliorer la coordination des interventions de secours menées par les États membres et par la Communauté, en tenant compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou autres régions de la Communauté. Le mécanisme consiste en une série d'éléments et d'actions, notamment: - l'inventaire des équipes d'intervention et des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence, - l'élaboration et la mise en

oeuvre d'un programme de formation destiné aux équipes d'intervention et aux autres moyens de secours, ainsi qu'aux experts des équipes d'évaluation et/ou de coordination, - des ateliers, des séminaires et des projets pilotes relatifs aux principaux aspects des interventions, - la constitution et, le cas échéant, l'envoi d'équipes d'évaluation et/ou de coordination, - la mise en place et la gestion d'un centre de suivi et d'information, accessible et prêt à intervenir immédiatement 24 heures sur 24, - la mise en place et la gestion d'un système commun de communication et d'information d'urgence, - d'autres actions de soutien, telles que des mesures pour faciliter le transport des moyens destinés aux interventions de secours. La participation au mécanisme est ouverte aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'à Chypre, à Malte et à la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2002.